

Arrêté N° DDT-2024-304

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et donnant accord à la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant le contrat territorial du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le département du Cher – 2024-2027
porté par le Syndicat Intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA)

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'union européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public , L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau , R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants , L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités , L.211-7, R.214-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher-M. BARATE (Maurice) ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne arrêté le 15 mars 2022 par la préfète coordonnatrice du bassin, et publié le 7 avril 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°2024-0511 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande déposée par le syndicat intercommunaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA) le 15 novembre 2023 en vue de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant le contrat territorial du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le département du Cher – 2024-2027 ;

Vu la demande de compléments adressée le 05 janvier 2024 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier complété de la demande susvisée, déposé le 11 janvier 2024, considéré complet et régulier ;

Vu l'avis du bureau prévention des risques de la direction départementale des territoires du Cher en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 décembre 2023 ;

Vu la décision n° E24000055/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans, désignant Monsieur Patrick ANDRÉ comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté N°DDT-2024-185 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour les travaux du contrat territorial milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 13 mai 2024 (9h00) au vendredi 14 juin 2024 (17h00) ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 juillet 2024 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 18 juillet 2024 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 23 juillet 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général comme prévu à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à l'une des catégories de travaux définies à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime, à savoir l'aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ;

Considérant l'état des cours d'eau du bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher et que le programme d'actions 2024-2027 contribuera à l'amélioration de cet état et à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux relèvent du régime de déclaration prévu à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

TITRE I : Portée de l'arrêté et conditions générales

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Le programme d'actions 2024-2027 sur le bassin versant de l'Aubois et des bassins versants des affluents de la Loire et de l'Allier dans le Cher, présenté par le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté, soumis à enquête publique, est déclaré d'intérêt général conformément aux articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Bénéficiaire

Le syndicat intercommunautaire du Ru, de la Vauvise, de l'Aubois et de leurs affluents (SIRVAA), représenté par son président, Monsieur Jean-Michel GARNIER, sis 8, rue de l'Église, 18140 Précý est le bénéficiaire de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et de la déclaration d'intérêt général. Dans la suite du présent arrêté, il est désigné « le bénéficiaire ».

Article 3 : Localisation des masses d'eau (voir annexe I)

Le périmètre du programme englobe 6 masses d'eau :

- FRGR0289 – L'Aubois et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire
- FRGR1017 – Le Balance et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire
- FRGR2016 – L'Étang-Bernot et ses affluents de la source à la confluence avec l'Allier
- FRGR2033 – Les Barres et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire
- FRGR2049 – La Presle et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire
- FRGR2228 – La Judelle et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire

Les 12 communes concernées par le contrat territorial sont les suivantes :

Apremont-sur-Allier, Augy-sur-Aubois, Boulleret, Germigny-l'Exempt, Grossouvre, La Guerche-sur-l'Aubois, Léré, Neuvy-le-Barrois, Sancoins, Sainte-Gemme-en-Sancerrois et Vereaux.

Article 4 : Caractéristiques principales des actions du programme

Les actions visent l'atteinte du bon état des masses d'eau et des milieux aquatiques. Les actions consistent en :

- la restauration de la morphologie des cours d'eau ;
- la restauration de la continuité écologique ;
- la mise en place d'aménagements agricoles ;
- la lutte contre les pollutions ;
- la lutte contre les espèces envahissantes ;
- la restauration et l'entretien de ripisylve .

La liste prévisionnelle des cours d'eau concernés par les interventions et leur localisation, figure à l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par ces opérations, les arrêtés de prescriptions générales à respecter ainsi que les régimes appliqués figurent dans le tableau suivant :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0.	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; 2° Autres travaux : a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; b) Restauration de zones humides ou de marais ; c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	Déclaration	NC

Article 6 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de déclaration mis à l'enquête publique, non contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement

Article 7 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la loi sur l'eau courent pour une durée de 4 ans à compter de la publication du présent arrêté. Elles sont susceptibles de prorogation, sur demande justifiée du permissionnaire adressée au préfet au moins 6 mois avant l'échéance, conformément à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Elles cesseront de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de prorogation n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du code de l'environnement.

Article 8 : Obligations des riverains et du bénéficiaire (DIG)

Avant chaque chantier, le bénéficiaire s'assure de disposer d'un accord explicite des propriétaires concernés ou de leurs ayants droits.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de 6,00 m mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains laissent le passage aux représentants du bénéficiaire chargés d'apprécier l'état général du lieu et les travaux réalisés.

Article 9 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du département d'intervention du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 30 jours ouvrés précédant le début des travaux.

Les travaux et suivis du programme d'actions sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés dans le dossier de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

Les besoins de travaux éventuels en dehors de la période autorisée, sont soumis préalablement au préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

TITRE II : Prescriptions, mesures d'évitement et de réduction

Article 10 : Documents à fournir préalablement à certains travaux

Pour les actions de restauration principales inscrites au programme d'actions comme nécessitant des études complémentaires, le bénéficiaire fournit un porter-à-connaissance au service instructeur et au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) du département concerné au moins 2 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Le porter-à-connaissance comprend :

- un diagnostic écologique du site permettant notamment d'identifier la présence d'espèces protégées ou d'espèces invasives ;
- la description précise des travaux prévus (stade avant projet détaillé) et de l'organisation du chantier ;

- le calendrier des travaux qui devra être adapté au diagnostic écologique ;
- les incidences prévisibles des travaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation prévues.

L'absence d'observation dans un délai de 2 mois vaut approbation.

Pour les travaux sur les petits ouvrages, le bénéficiaire fournit un descriptif des travaux au moins 1 mois avant la date prévue pour leur commencement au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département qui peuvent émettre des prescriptions.

Incidences sur les droits d'eau :

Les actions concernant l'aménagement d'ouvrage hydraulique, le contournement d'ouvrage hydraulique, la mise en dérivation de plan d'eau, l'allongement de bief, l'effacement de plan d'eau, l'effacement d'ouvrage hydraulique et les ouvrages de franchissement, restaurant la continuité piscicole et sédimentaire, tiennent compte d'éventuels droits d'eau des ouvrages concernés.

Dans le cas où des modifications, avec l'accord du propriétaire, sont apportées sur les ouvrages ou le mode de gestion, un nouveau règlement d'eau sera soumis aux services de l'État.

Article 11 : Communication avant travaux

Le bénéficiaire doit établir une convention avec les propriétaires fonciers concernés par les travaux avant leur mise en œuvre. Ce document permet d'obtenir l'accord des propriétaires concernés et de les informer sur les modalités d'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe également les usagers en mettant en place sur le site des travaux un panneau mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et l'adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

Article 12 : Accès aux parcelles

Le bénéficiaire établira une convention avec les propriétaires fonciers l'autorisant à réaliser les travaux sur les parcelles concernées.

Les opérations étant déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R.214-98 du code de l'environnement). Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitations ou des sentiers.

Durant les travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux (article R.152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Article 13 : Phase préparatoire du chantier

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour :

- identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible ;
- réaliser la déclaration de projet de travaux (DT) et faire réaliser la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement lorsque c'est nécessaire ;
- mettre en défens les zones sensibles, les zones humides et les espaces abritant de forts enjeux floristiques et faunistiques par un balisage ou tout autre dispositif d'évitement adapté ;
- répertorier les stations de plantes exotiques envahissantes et prendre toute disposition nécessaire pour éviter leur propagation. Il peut être procédé à l'arrachage de la plante de façon manuelle ou mécanique. Le matériel utilisé sera rigoureusement nettoyé et inspecté afin de ne pas propager la plante. En cas d'intervention dans un cours d'eau des dispositifs, de type filets ou autres, sont prévus pour récupérer les débris. Les fragments de plantes enlevés seront stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs, suffisamment dimensionnés et suffisamment solides pour éviter tout risque de percage et de dissémination accidentelle puis éliminés dans le respect de la réglementation.

Article 14 : Phase chantier

Le bénéficiaire respecte l'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier de déclaration.

Il s'assure du bon respect des principes ci-dessous.

- Interventions dans les cours d'eau préférentiellement en période de basses eaux.
- Interventions préférentiellement en période sèche pour éviter le tassement des sols.
- Aucune gêne pour le libre écoulement de l'eau.
- Mise en place de systèmes de récupération des bois et autres débris de coupe.
- Mise en assec de la zone de travaux si nécessaire.
- Pêche de sauvegarde si nécessaire (une autorisation spécifique devra être demandée).
- Prévention des pollutions par les huiles et carburants du matériel utilisé ou des engins.
- Mise en place de systèmes de filtration des particules fines en aval de la zone de travaux lorsque c'est nécessaire.
- Réalisation des travaux hors période de reproduction des poissons.
- Utilisation des engins de chantier le plus loin possible des cours d'eau et sur des sols portants.
- Limitation au maximum des nuisances sonores.
- Limitation des manœuvres d'engins de chantier au strict nécessaire.
- Limitation des interventions sur la végétation uniquement lorsque cela est réellement utile.

Article 15 : Installations de chantier

Pour limiter les risques de pollution accidentelle en phase chantier les entreprises sont tenues de :

- réaliser des aires spécifiques pour le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et pour le stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- disposer d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier ;
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en état initial ;
- arrêter les travaux en cas de pollution et prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire et faire cesser la pollution.

Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins de chantier se font exclusivement sur des zones étanches réservées à cet effet. Les entreprises récupèrent, stockent et éliminent les huiles de vidange des engins conformément aux articles R.211-60 et suivants du code de l'environnement.

Des sanitaires autonomes sont installés sur le chantier. Des bacs de rétention, des bacs de décantation et des filets de protection des bennes pour le tri des déchets sont disposés pour assurer la propreté du chantier chaque fois que c'est nécessaire.

Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra fournir à son personnel l'équipement nécessaire à sa sécurité. Les agents intervenant sur site devront également être équipés de moyens permettant l'appel au secours (téléphone portable). Un accès au chantier devra être maintenu en permanence pour les services de secours.

Article 16 : Période d'intervention

Les actions sont réalisées en périodes d'étiages, à partir des mois de juin et peuvent se maintenir jusqu'en fin d'automne. Le bénéficiaire s'adaptera aux situations climatiques et météorologiques annuelles en limitant les interventions au cours des principales périodes de reproductions biologiques.

Article 17 : Fin des travaux et remise en état des lieux

Le stockage du bois de coupe issu de l'entretien de la ripisylve sera temporaire et la localisation définie par le technicien de rivière en accord avec le propriétaire. Les produits de l'entretien sont exportés à l'aide de chevaux de trait ou d'engins mécaniques en fonction des conditions d'accès. Les arbres coupés ne sont pas dessouchés, les racines continuent de maintenir la berge.

Les sujets indésirables supprimés sont remplacés par des espèces locales afin d'assurer le soutien des berges. Les rémanents devront soit être évacués vers un centre de déchets verts, soit être broyés, soit être mis en dépôt dans une zone hors d'eau dans le respect de la législation sur le traitement des déchets.

Les dommages causés aux propriétés pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du bénéficiaire. À défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans.

En tout état de cause, la remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux (nivellement, enherbement selon besoin, etc.) selon les modalités prévues dans le cadre des conventions avec les propriétaires.

Après l'intervention, la charge de l'entretien reviendra aux propriétaires riverains. Seules certaines interventions ponctuelles et rendues nécessaires par les travaux pourront être prises en charge par le syndicat sous conditions et selon les modalités définies dans chaque convention avec les riverains.

Article 18 : Maintenance, protection, surveillance, incidents

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour maintenir la propreté du site, de ses abords et des voies d'accès au chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise la surveillance régulière de l'état du site. Pour ce faire, des consignes temporaires sont mises en place à destination des personnels intervenant sur le site et pour toute la durée de la phase travaux. Suivant les travaux prévus et les enjeux identifiés lors du diagnostic préalable aux interventions, les moyens de surveillance seront détaillés dans le porter à connaissance soumis à validation des services instructeurs.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais au préfet du Cher, aux maires des communes concernées et au service en charge de la police de l'eau du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

TITRE III : Dispositions finales

Article 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 21 : Autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 22 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'arrêté fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 23 : Publications

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée dans chacune des mairies listées à l'article 3 et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du Cher pendant une durée minimale de six mois.

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher .

Article 24 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le responsable du service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 24 juillet 2024

Le directeur départemental,

Signé

Eric DALUZ

Voies et délais de Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, soit de l'affichage en mairie, les recours suivants peuvent être introduits :

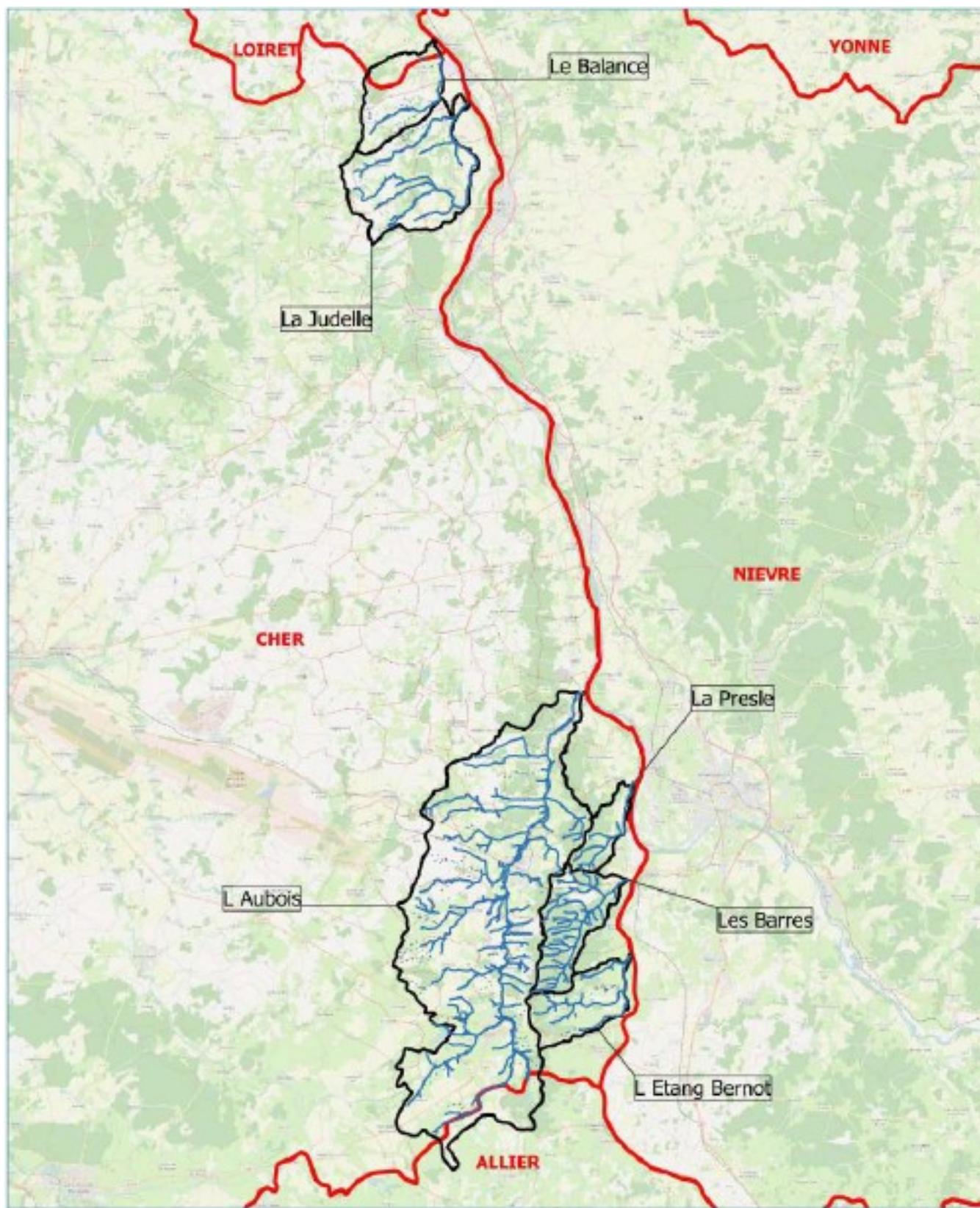
- un recours gracieux, adressé aux préfets du Cher ou de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est prolongé de deux mois.

Annexe I : Localisation des Masses d'Eau



Annexe II : Projets retenus et secondaires par masses d'eau et localisation des interventions

Masse d'eau : L'Aubois et ses affluents FRGR0289	
Projets retenus	
Code action	Type et localisation des interventions
AUBO_4	Restauration de la morphologie de l'Aubois, en amont de la confluence avec l'Arcueil, à Sancoins
AUBO_S	Restauration de la continuité au moulin Brûlé
AUBO_7	Restauration morphologique de l'Aubois aux Mirlorets à Grossouvre
LUIS_29	Restauration morphologique du Luisant à la Malandrie à Germigny-l'Exempt
ARCU_311	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur l'Arcueil
ARCU_215	Installation d'aménagements agricoles au lieu-dit des Prés-du-Château à Sancoins
AUBO_IOO	Protection de la source de l'Aubois à Augy-sur-l'Aubois
Projets secondaires :	
LUIS_27	Reméandrage du Luisant et création de zones humides à Germigny-l'Exempt
LUIS 30	Reméandrage du Luisant au Font Bardais
FAUS_312	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur La Fausse Rivière

Masse d'eau : La Judelle et ses affluents FRGR2228	
Projets retenus	
Code action	Type et localisation des Interventions
JUDE_35	Remise en fond de vallée de la Judelle entré les Rhédons et le pont Pinsard à Léré
MOUL_45	Restauration morphologique du Moulin Neuf à la Viève à Boulleret
JUDE_302	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur la Judelle
MOUL_303	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur le ru du Moulin Neuf
Projets secondaires	
MOUL_44	Restauration de la morphologie en amont du lavoir du bois du Cavignon à Boulleret
COTE 50	Effacement d'un plan d'eau au Champ Marchand à Sainte-Gemme-en-Sancerrois
JUDE_102	Protection de source et installation d'un petit site pédagogique à la fontaine Saint-Martin à Savigny-en-Sancerre

Masse d'eau : L'Étang Bernot et ses affluents FRGR2016	
Projets retenus	
Code action	Type et localisation des interventions
BAZE_308	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru de l'Étang de la Bazelle
BOUL_310	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru de l'Étang de la Boulée
BAZE 211	Installation d'aménagements agricoles au lieu-dit Servigny à Neuvy-le-Barrois
Projets secondaires	

BOUL_60	Remise en fond de vallée et restauration de la continuité du ru de l'Étang de la Boulée à Villeneuve
BERN_309	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur l'Étang-Bernot

Masse d'eau : Les Barres FRGR203S	
Projets secondaires	
Code action	Type et localisation des interventions
BARR_56	Remise en fond de vallée des Barres aux Grillots
BARR_S7	Effacement de l'Étang de la Croix Pinceu sur les Barres
BARR_58	Effacement d'un plan d'eau sur les Barres au lieu-dit La Croix Pinceu
BARR_306	Rétablissement de la continuité écologique sur de petits ouvrages sur Le ru des Barres